



Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 29
Votants : 33

Date de la convocation : 20 Mai 2026

N° 26.05.27.11

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mai, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le maire.

PRÉSENTS : M. GROS, Mme VELAY, Mme SALVI, M. GALIBERT, Mme CILIA, M. BRUNO, Mme MANISSIER-RAMIREZ, M. PAUTHE, M. SENNANE, M. VAN BRUSSEL, Mme M. DIAZ, Mme MICHEL, Mme DEMOUVEAUX, Mme SABOURET, M. BARBIÉ, Mme S. DIAZ, M. SIMON, M. DUPRE, Mme ANIEN, M. ROQUE, Mme CACCIAPAGLIA, M. VIEUBLED, M. VALEY, M. ROESCH, M. SAVY, Mme MERLET, Mme PARPILLON, M. LANDAIS, Mme BOUALLEG

PROCURATIONS : M. FADILI en faveur de M. PAUTHE
Mme VIEL en faveur de Mme CILIA
M. MICHEL en faveur de Mme PARPILLON
Mme SALHI en faveur de Mme MERLET

Pour la scolarisation réussie et épanouie de l'enfant

FRAIS DE SCOLARISATION

PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE D'ECOLIERS NON JUVIGNACOIS

Madame Violette MANISSIER-RAMIREZ adjointe déléguée à la Petite Enfance, l'Enfance, l'Education, la Jeunesse et la Parentalité, rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée que l'accueil d'élèves domiciliés en dehors de la commune de JUVIGNAC, comme la participation aux frais de scolarité sont rendus possibles et obligatoires selon les conditions définies par les articles L. 212-8 et R.212-21 du code de l'éducation.

LE REGIME DE DROIT COMMUN

La commune de résidence doit **obligatoirement** participer aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil lorsqu'elle ne dispose pas d'école ou si elle ne dispose pas de structures d'accueil suffisantes ou adaptées permettant la scolarisation de tous les enfants. Les communes d'accueil dans

lesquelles il existe une capacité d'accueil sont dans l'obligation de les accueillir (circulaire du 29 septembre 1989).

LE REGIME DEROGATOIRE

Il existe trois cas dérogatoires qui permettent d'une part à un enfant d'être inscrit dans une commune d'accueil, sans accord préalable du Maire de la commune de résidence, et d'autre part d'imposer à la commune de résidence sa participation financière à la scolarisation de cet enfant, à savoir :

1. L'obligation professionnelle des parents et l'absence de moyens de garde et de cantine ou de l'une de ces deux prestations dans la commune de résidence ;
2. Des raisons médicales (état de santé de l'enfant) ;
3. La présence d'un frère ou d'une sœur dans la commune d'accueil pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus ou pour l'absence de capacité de la commune de résidence ou pour le renouvellement de la scolarité.

Les demandes d'inscription, pour des enfants qui présentent ces critères, ne peuvent être valablement refusées par la commune d'accueil.

MODE DE CALCUL DES FRAIS DE SCOLARISATION DES ENFANTS ACCUEILLIS A JUVIGNAC

Les frais de scolarisation susceptibles d'être portés au titre de la participation de la commune de résidence **portent uniquement sur les charges de fonctionnement des écoles** de la commune d'accueil, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Les dépenses d'investissement, les annuités d'emprunts et les charges des services de restauration scolaires et périscolaires ont été exclues.

Les dépenses de fonctionnement prises en compte au titre des dépenses obligatoires

- Les dépenses de fonctionnement liées à l'existence dans l'école, d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés (ULIS) et/ou de structure mises en place dans le cadre d'actions spécifiques, telles que les groupements d'aide psychopédagogique (RASED) ;
- Les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles (ATSEM) ;
- Les frais de fournitures scolaires (dotation scolaire 80€ / élève) ;
- L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques, ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents (avec extension aux dépenses d'acquisition de matériels informatiques).

Cependant, certaines dépenses non obligatoires peuvent s'ajouter au calcul des frais de scolarité, dès lors qu'il s'agit de **frais effectivement supportés par la commune d'accueil**, même s'il ne s'agit pas de dépenses obligatoires.

Pour 2025, le coût moyen annuel de scolarisation d'un élève a été calculé à partir de **l'ensemble des dépenses de fonctionnement des quatre (4) groupes scolaires**, telles qu'elles figurent dans le compte administratif du budget de 2025.

Il résulte du calcul (qui figure en annexe de la présente délibération) que le coût moyen annuel de scolarisation d'un élève à JUVIGNAC est le suivant :

Niveau de scolarité	Frais de scolarité pour l'année 2026/2027	Pour mémoire frais de scolarité pour l'année 2025/2026
Maternelle	1 854 €	1 759 €
Elémentaire	375 €	272 €

Ce coût porte sur l'année scolaire 2026-2027 et devra être actualisé chaque année par une nouvelle délibération.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22,
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'APPROUVER l'actualisation de la participation des communes de résidence d'enfants non juvignacois, aux frais de leur scolarisation, selon les montants définis ci-dessus ;

DE DIRE que les crédits de recette seront inscrits au chapitre 77 du budget communal ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,


Serge GROS

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER

• **CALCUL DES FRAIS DE SCOLARITE DES MATERNELLES : 574 élèves**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CA 2025	COUT AFFECTE
Dépenses liées à l'existence de RASED	376 €
Entretien et maintenance des matériels et bâtiments	350 991 €
Frais de dotation scolaire	107 840 €
Frais télécommunication et informatique	11 958 €
Quote-part de l'administration générale (8%)	37 693 €
Sous-total Général (totalité des charges de fonctionnement de toutes les écoles)	508 858 €
Sous-total Maternelles (43 % des effectifs)	218 809 €
Coût RH maternelles	845 547 €
Total Général Maternelles avec RH	1 065 356 €
TOTAL MATERNELLES	1 854 €

• **CALCUL DES FRAIS DE SCOLARITE DES ELEMENTAIRES : 774 élèves**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CA 2025	COUT AFFECTE
Dépenses liées à l'existence de RASED	376 €
Entretien et maintenance des matériels et bâtiments	350 991 €
Frais de dotation scolaire (80 € par élève)	107 840 €
Frais télécommunication et informatique	11 958 €
Quote-part de l'administration générale (8%)	37 693 €
Sous-total Général (totalité des charges de fonctionnement de toutes les écoles)	508 858 €
Sous-total Elémentaires (57 % des effectifs)	290 049 €
Contribution UPE2A	0 €
Coût RH élémentaires	0 €
Total Général Elémentaires avec RH	290 049 €
TOTAL ELEMENTAIRES	375 €